

Article 24 : REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES DE CLUBS DIFFERENTS

A) Catégories seniors

Quand un club éprouve des difficultés d'effectif, en masculins ou en féminins, il peut être autorisé par le comité départemental de l'ESSONNE à s'associer avec un ou des clubs voisins pour la saison en cours. Toutefois cette équipe nouvellement créée ne peut accéder à un championnat régional.

NB : un club ne pourra être en regroupement qu'une seule fois dans une même catégorie.

Le regroupement de clubs au niveau départemental pourra être autorisé pour les clubs étant déjà en convention régionale ou départementale dans la catégorie concernée mais seulement pour les joueurs ne figurant pas nominativement sur les listes de ces conventions.

A.1 L'effectif de l'une ou l'autre équipe devra être inférieur ou égal à dix joueurs et le cumul des deux effectifs ne pourra pas excéder vingt joueurs.

A.2 Exceptionnellement, les clubs en convention, pourront faire jouer au maximum trois joueurs (joueuses) de l'équipe de convention dans l'équipe de regroupement.

A.3 Les joueurs ou joueuses de championnat de France ne peuvent pas jouer dans le regroupement.

A.4 La règle du brûlage s'applique.

Dans ce cas, une demande conjointe des deux clubs est formulée sous forme écrite auprès du comité départemental de l'ESSONNE pour obtenir l'autorisation avant le début des compétitions. Cette demande devra donc parvenir au comité 14 jours avant le début du championnat concerné.

La désignation de l'équipe de regroupement doit comporter les noms des deux clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. Les exigences de la CMCD seront supportées par le club ayant le plus grand nombre de licenciés sur la saison en cours sauf avis contraire.

Toute autre situation présentée par les présidents des clubs concernés sera traitée par le bureau directeur. Sa décision motivée ne sera pas susceptible d'appel.

B) Catégories jeunes

Quand un club éprouve des difficultés d'effectif, en masculins ou en féminins, il peut être autorisé par le comité départemental de l'ESSONNE à s'associer avec un ou des clubs voisins pour la saison en cours. Toutefois cette équipe nouvellement créée ne peut participer au délayage régional.

NB : un club ne pourra être en regroupement qu'une seule fois dans une même catégorie.

Le regroupement de clubs au niveau départemental pourra être autorisé pour les clubs étant déjà en convention régionale ou départementale dans la catégorie concernée mais seulement pour les joueurs ne figurant pas nominativement sur les listes de ces conventions.

B.1 L'effectif de l'une ou l'autre équipe devra être inférieur ou égal à dix joueurs et le cumul de ce regroupement ne pourra pas excéder vingt joueurs (joueuses).

B.2 Les clubs en convention, pourront faire jouer au maximum trois joueurs (joueuses) de l'équipe de convention dans l'équipe de regroupement et **la règle du brûlage sera appliquée.**

B.3 Les joueurs ou joueuses de championnat de France ne peuvent pas jouer dans le regroupement.

Une demande conjointe des deux clubs, accompagnée de la liste des joueurs concernant ce regroupement, est formulée sous forme écrite auprès du comité départemental de l'ESSONNE pour obtenir l'autorisation avant le début des compétitions. Cette demande devra donc parvenir au comité sept jours avant le début de celles-ci.

La désignation de l'équipe de regroupement doit comporter les noms des deux clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. Le comité peut prendre en compte l'existence de cette équipe au bénéfice de l'un de ces deux clubs.

Toute autre situation présentée par les présidents des clubs concernés sera traitée par le bureau directeur. Sa décision motivée ne sera pas susceptible d'appel.